



Luxembourg, le 08 JUL. 2024

Wandpark Manternach
Monsieur Maxime Kauff
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 LUXEMBOURG

N/Réf.: 105669-M2

V/Réf.: 2444/cb // 2432-cb/01

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 13 avril 2023 de la part de Soler/Wandpark Manternach ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction ainsi que l'exploitation d'une éolienne dans le cadre du projet « Wandpark Manternach » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Manternach, section A de Lellig (um Ratt), sous le numéro 311/2917 ;

Considérant le courrier ministériel portant la référence 105669 en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant l'ajoute de la part de Wandpark Manternach réceptionnée le 22 février 2024 ;

Considérant que le projet « Wandpark Manternach » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site et/ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site et/ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Milan royal (*Milvus Milvus*)
- Diverses espèces de chiroptères ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence « 2023_00299 - Manternach » du 11 avril 2023, élaboré par le bureau Kneip Ingénieurs-Conseils, et le bilan écologique du projet des mesures d'atténuation anticipées portant la

référence « 2023_00300 - Manternach » du 11 avril 2023, élaboré par le bureau Kneip Ingénieurs-Conseils, qui font état de 0 écopoints à compenser ;

Considérant les pièces supplémentaires de la part du Wandpark Manternach du 10 juin 2024 ;

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à procéder à la construction et l'exploitation d'une éolienne sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Manternach, section A de Lellig (um Ratt), sous le numéro 311/2917 ainsi qu'à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le requérant est également autorisé à effectuer des mesures d'atténuation anticipées et mesures compensatoires au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 par rapport aux espèces protégées particulièrement sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Manternach, section MA de Herborn et A de Lellig, sous les numéros 260/2909 et 1205/3970 et sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section A de Herborn, sous le numéro 964/3922 et section MA de Herborn, sous les numéros 1759/4125.

Article 3.- Le projet d'une éolienne dans le cadre du projet « Wandpark Manternach » consiste, conformément au document « *Aménagement de l'éolienne Windenergie Manternach sur le territoire de la commune de Manternach* » du 12 avril novembre 2023, élaboré par le bureau ProSolut S.A., conformément aux plans soumis, à l'aménagement et l'exploitation des infrastructures suivantes :

- Une éolienne du type ENERCON E 138 EP3 E3 (4,26 MW) avec les dimensions suivantes :
 - o hauteur du mât : 160 m
 - o hauteur totale : 229 m
 - o diamètre rotor : 138 m ;
- Un poste de réception ;
- Un transformateur d'une puissance de 5.150 kVA ;
- Un câblage électrique souterrain de 20 kV sur environ 150 m ;
- L'aménagement des chemins d'accès permanents du chemin rural jusqu'au pied de l'éolienne ;
- L'aménagement des fondations, des aires de montage, des chemins d'accès temporaires, d'une aire de stockage temporaire, d'une aire de parking et d'une aire de stockage de déchets temporaire au pied de l'éolienne et des accès temporaires pour les convois.

Ces infrastructures sont à aménager et exploiter conformément à la demande du 12 avril 2023, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Roeder, Tel : 621 202 133) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux de construction de l'éolienne.

Article 5.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts.

Conditions à respecter préalablement à la et lors de la phase de construction

Article 6.- La phase de construction est réalisée conformément au document « *Aménagement de l'éolienne Windenergie Manternach sur le territoire de la commune de Manternach* » du 12 avril 2023, élaboré par le bureau ProSolut S.A., ainsi qu'aux plans soumis.

Article 1.- Lors de l'acheminement et de la construction de l'éolienne, toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur les bilans écologiques soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Il en est de même de l'enlèvement ou du déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 7.- Les travaux d'abattage ou de débroussaillage se font pendant la période du 1^{er} octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts est à avertir avant tout commencement d'abattage.

Article 8.- Toute intervention supplémentaire, non indiquée dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée, doit être signalée immédiatement au préposé de la nature et des forêts, et doit, le cas échéant, faire l'objet d'une demande à part.

Article 9.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 10.- Les extrémités des pales de l'éolienne sont à une distance minimale de 90 mètres du sol. En aucun cas, les pales de l'éolienne ne surplombent la canopée du massif forestier limitrophe.

Article 11.- Concernant la présence de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) dans les environs immédiats du projet éolien, le déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation de l'éolienne est à démarrer en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'Alouette des champs, s'étendant du 1^{er} mars au dernier du juillet. En cas de nécessité de réaliser le déblayage de la terre végétale dans la période de reproduction et de nidification de l'espèce cible, un rapport relatif à la présence de l'Alouette des champs avant tout déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation est à élaborer par un expert en la matière et est à soumettre pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant tout commencement de travaux. Le cas échéant, des mesures

d'atténuation anticipées adéquates devront être prises avant tout commencement de travaux de déblayage.

Article 12.- La pose des conduites des raccordements électriques se fait soit dans le chemin rural existant, soit, à condition de pouvoir exclure tout endommagement aux racines de la végétation ligneuse bordant le chemin, dans les accotements de celui-ci et ceci dans une profondeur entre 1,00m à 1,50m.

Article 13.- Les chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue restent perméables à l'eau et sont construits uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour accord préalable au Service Autorisations. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matières synthétiques, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remis dans leur pristin état au plus tard un an après la finalisation de la construction de l'éolienne.

Article 14.- Pour la durée du chantier, une installation de chantier sur une surface de 75m x 70m peut être mise en place sur les parcelles concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur pristin état dans le délai d'un an à compter de la date de l'installation de l'éolienne.

Article 15.- Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 16.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 17.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 18.- Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 19.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Roeder, Tel : 621 202 133) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés) reprenant l'emplacement exact des chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage, la plateforme pour la grue et le tracé du câblage est installé et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Conditions à mettre en place préalablement à la phase d'essai ou d'exploitation et conditions relatives aux compensations écologiques

Article 20.- Préalablement au déblayage de la terre végétale sur les sites de l'installation de l'éolienne et de la construction et de la mise en phase de l'éolienne, les mesures d'atténuation anticipées conformément au document « *Wandpark Manternach. Mesures de compensation et d'atténuation* » du 11 avril 2023 élaboré de la part de Kneip Ingénieurs-conseils ainsi qu'aux études faunistiques, aux conventions relatives et au plan « 14257-MC-01 » du 6 février

2023 élaboré par le bureau Kneip Ingénieurs-conseils, au plan « mesures compensatoires dans le cadre du projet éolien à Manternach » du 13 décembre 2023, élaboré par le bureau Papaya, et au plan « mesures compensatoires dans le cadre du projet éolien à Manternach » du 14 décembre 2023, élaboré par le bureau Papaya, sont mises en œuvre, précisément visant les espèces protégées particulièrement :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Milan royal (*Milvus Milvus*)
- Diverses espèces de chiroptères

Article 21.- Le requérant réalise des mesures d'atténuation en faveur du Milan royal (*Milvus milvus*), qui doivent se situer à une distance minimale de 500 m de toute éolienne et dans un rayon de 2 kilomètres autour de chaque éolienne. Les mesures d'atténuation anticipées pour le Milan royal se situent sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Manternach, section MA de Herborn et A de Lellig, sous les numéros 260/2909 et 1205/3970 en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et sont réalisées conformément au document susmentionné et conformément au plan portant la référence 14257-MC-01 du 6 février 2023, élaboré par le bureau Kneip Ingénieurs-conseils, ainsi qu'à la convention y relative signée entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place de toutes mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées particulièrement du 22 mars 2023.

Article 22.- Les mesures d'atténuation en faveur du Milan royal consistent dans une fauche séquentielle et/ou cadencée, laquelle est appliquée au minimum deux fois par an et un minimum de 0,5 ha est fauché chaque semaine durant la période comprise entre début mai et fin juillet à l'intérieur du périmètre de fauche identifié au plan susmentionné. Deux bandes refuges chacune d'une largeur minimale de 5 mètres et d'une longueur minimale de 300 mètres sont préservées en proximité directe des zones de fauchage échelonné afin d'augmenter la disponibilité de proies pour les rapaces. Ces bandes refuges sont soumises annuellement à une fauche unique, après le 15^{er} août.

Article 23.- Tout travail du sol, retournement, réensemencement et tout emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux et de rodenticides est interdit sur les surfaces des mesures d'atténuation. Le taux de fertilisation maximal sur les surfaces fauchées est de 80 kg Ntot/ha/an.

Article 24.- Le requérant réalise des mesures d'atténuation en faveur de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). Les mesures d'atténuation anticipées en faveur de l'Alouette des champs se situent sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Manternach, section A de Lellig, sous le numéro 260/2909. Les bandes fleuries en faveur de l'Alouette des champs doivent se situer à une distance maximale de 3 kilomètres de l'éolienne et à une distance minimale de 200 m de toute éolienne et sont aménagées conformément au plan 14257-MC-01 du 6 février 2023, élaboré par le bureau Kneip Ingénieurs-conseils, ainsi qu'à la convention y relative signée entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place des bandes fleuries du 22 mars 2023.

Article 25.- Les bandes fleuries sont ensemencées par un mélange approuvé par l'Administration de la nature et des forêts, et seront retournées et réensemencées tous les 4

ans au plus tard. Les bandes fleuries sont soumises à une fauche biennale (espacées de deux années) et unique, après le 15^{er} août avec enlèvement immédiat du matériel de fauche.

Article 26.- Aucun travail du sol, aucun emploi de fertilisants et aucun emploi de pesticides et de produits phytopharmaceutiques n'est autorisé sur les bandes fleuries.

Article 27.- Les mesures d'atténuation en faveur des espèces de chiroptères consistent dans l'aménagement d'un verger et plus précisément dans la plantation de 100 arbres fruitiers sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section A de Herborn, sou le numéro 964/3922 en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018. La plantation du verger est réalisée conformément au document susmentionné et conformément au plan portant la référence « mesures compensatoires dans le cadre du projet éolien à Manternach » du 13 décembre 2023, élaboré par le bureau Papaya, et à la convention y relative signée entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place de toutes mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées particulièrement du 23 janvier 2024.

Article 28.- La plantation des arbres fruitiers se fera en étroite concertation et selon les instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Luc Etringer ; Tel : 621 202 123). Les arbres fruitiers seront d'essences indigènes et seront gérés d'une manière extensive. Le choix des essences se fera avec le préposé de la nature et des forêts. Tout emploi de fertilisants, de pesticides et de produits phytopharmaceutiques sont interdits sur les surfaces du verger. En cas de fauchage, celui-ci se fera après le 1^{er} août et le matériel de fauche sera enlevé du site immédiatement après les travaux de fauchage.

Article 29.- Les arbres biotopes en faveur des espèces de chiroptères et d'oiseaux seront conservés conformément au plan « Wandpark Manternach Réalisation de mesures compensatoires » du 20 juin 2024 élaboré par le bureau Papaya, et sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Manternach, section A de Lellig, de Herborn sous le numéro 1/2863. Le choix et la protection des arbres biotopes se fera en concertation stricte avec le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Roeder ; tél : 621 202 133) et conformément au tableau suivant :

Biotopbäume Aessen Soler				
Nr	Plakette	Baumart	Brusthöhendurchmesser	Gaus Lux
Soler 1	68017	Buche	75	100792-89371
Soler 2	68018	Eiche	60	100779-89504
Soler 3	68019	Eiche	94	100792-89595
Soler 4	68020	Eiche	44	100796-89603
Soler 5	68021	Eiche	90	100690-89746
Soler 6	68022	Eiche	57	100686-89740
Soler 7	68023	Eiche	56	100689-89734
Soler 8	68024	Buche	65	100695-89696
Soler 9	68025	Eiche	64	100671-89597

Une convention entre le propriétaire et/ou l'exploitant des surfaces et l'exploitant de l'éolienne y relative est à soumettre pour validation au Service autorisation avant tout commencement des travaux.

Article 30.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspond à la durée d'exploitation de l'éolienne.

Article 31.- En cas de moindre reprise des bandes fleuries semées et des arbres fruitiers plantés dans le cadre des mesures d'atténuation, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 32.- Toutes les mesures d'atténuation sont à réceptionner préalablement à toute construction et exploitation de l'éolienne par les préposés de la nature et des forêts. Les mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement doivent être qualitativement et quantitativement fonctionnelles avant tout mise en exploitation de l'éolienne.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 33.- Toute illumination, à l'exception du feu de balisage, est interdite.

Article 34.- Entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, une jachère aux pieds de l'éolienne ne doit pas se développer. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant un arrêt temporaire de l'éolienne pendant cinq jours suivant ces travaux ou en dehors de la période végétative.

Article 35.- La partie inférieure du mât de l'éolienne est marquée en vert ou en brun jusqu'à une hauteur de 20 mètres afin d'augmenter la visibilité pour les oiseaux.

Article 36.- La pose de clôtures entourant l'éolienne, l'aménagement de chemins recouverts de gravier ainsi que le dépôt de murgiers (« Steinhaufen ») sont interdits dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats de l'éolienne afin d'éviter que des rapaces s'y installent.

Article 37.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 38.- Afin de réduire le risque de collision pour la Grue cendrée *Grus grus*, notamment pendant la migration automnale et printanière, l'éolienne est préventivement mise à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 39.- Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude (« Gondelmonitoring ») doit être réalisé au niveau des éoliennes pendant la phase d'installation et les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes, lors de la période entre le 15 mars et le 15 novembre, et ceci de 3 heures avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil. Pendant la période entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, la période de 3 heures avant le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil est à respecter.

Article 40.- Les éoliennes du projet sont mises à l'arrêt pendant les périodes de forte activité chiroptérologique :

- L'arrêt des éoliennes est réalisé du 1^{er} avril au 31 octobre en période nocturne et crépusculaire, et ceci plus précisément 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- o Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
- o Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

Les algorithmes d'exploitation des éoliennes peuvent être adaptés, moyennant modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de l'Administration de la nature et des forêts et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 41.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, les surfaces agricoles sont aménagées et gérées de façon à réduire au maximum l'attractivité des surfaces en évitant un fauchage trop répétitif pour les rapaces, dont le Milan royal en particulier. Supplémentairement, au moment et pendant les 5 jours suivant le travail du sol, le retournement, le fauchage et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre mentionné, l'éolienne est mise à l'arrêt en période diurne, entre le lever et le coucher du soleil, pendant la période de reproduction et de migration des rapaces du 1^{er} mars au 15 octobre.

Un monitoring accompagné d'un projet de balisage de deux milans est réalisé les quatre premières années après l'installation et la mise en phase de l'exploitation des éoliennes, ainsi que de l'acceptation des mesures d'atténuation et de compensation y relatives. La durée d'arrêt des éoliennes peut être réduite sur base de résultats concluants du monitoring, après concertation avec les représentants de mes services et moyennant modification de la présente. Un rapport élaboré par l'exploitant du parc éolien est à adresser annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Le requérant est à charge de la réalisation de ce monitoring.

Article 42.- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact de l'éolienne sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats des monitorings imposés aux conditions précédentes ou en cas de constats ou conclusions de situations préjudiciables à la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, en concertation avec mes services, pour y remédier.

Les résultats des monitorings sont à me soumettre dans les délais imposés selon les points précédents sous peine d'arrêt immédiat de l'éolienne. Si nécessaire et selon les résultats du monitoring, l'éolienne est équipée de lampes à rayonnement ultra-violet afin d'augmenter sa visibilité pour l'avifaune.

Conditions finales

Article 43.- Toute modification par rapport aux bilans écologiques, aux mesures d'atténuation ou des mises à l'arrêt de l'éolienne doit faire l'objet d'une modification de la présente.

L'autorisation expire dès que la production d'énergie a cessé. Toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont à enlever et les fonds doivent être remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente annule et remplace la décision ministérielle du 29 mai 2024.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MANTERNACH